

DECISION DCC 19-237

DU 31 MAI 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'un exploit en date à Cotonou du 22 février 2019, enregistré à son secrétariat à la même date sous le numéro 0461/091/REC-19, par lequel maître Bernardin Maxime J. B. BANKOLE, huissier de justice, signifie à la Cour la correspondance en date à Toulouse du 20 février 2019 de maître Yves Séraphin OUAYOT, Secrétaire général de l'Organisation internationale des Avocats francophones (OIAF), demeurant au 52 Boulevard Gabriel KOENIGS, 31000 Toulouse en France, par laquelle le Bureau exécutif de ladite association sollicite l'interprétation de l'article 242 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que dans le cadre de sa mission de contribuer à l'émergence et à la sauvegarde de la démocratie et de la paix, l'OIAF a noté que la classe politique béninoise, à l'orée des élections législatives, nourrit des griefs contre notamment l'interprétation de l'article 242 du code

électoral ; qu'ainsi, lors de sa session extraordinaire du 13 février 2019, le Bureau exécutif de l'OIAF a retenu, d'une part, d'attirer l'attention de la haute Juridiction sur ses responsabilités afin de préserver les acquis démocratiques et la paix, d'autre part, de rappeler à la Cour son devoir de mettre en œuvre ses prérogatives afin de lever toute équivoque par une interprétation claire de l'article querellé ; qu'en conséquence, se fondant sur les dispositions de l'article 114 de la Constitution, l'OIAF sollicite de la Cour l'interprétation de l'article 242 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

Considérant que la requête ne met en relief ni une violation de droits de la personne humaine, ni un conflit d'attribution entre les institutions de l'Etat encore moins une contestation relative à la régularité des élections législatives ; qu'elle tend plutôt à solliciter un avis ; que les cas de saisine de la Cour pour avis sont limitativement prévus par la Constitution ; que dans lesdits cas, elle ne peut être saisie que par le Président de la République ; qu'aucune disposition n'habilite un citoyen ou une association, à l'exception du Président de la République, à solliciter la Cour pour un quelconque avis ; que dès lors, la demande de l'Organisation internationale des Avocats francophones doit être déclarée irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête de l'Organisation internationale des Avocats francophones est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à maître Yves Séraphin OUYAYOT, Secrétaire général de l'Organisation internationale des Avocats francophones (OIAF), à monsieur le Président de l'Assemblée nationale, à monsieur Président de la République et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le trente et un mai deux mille dix-neuf,

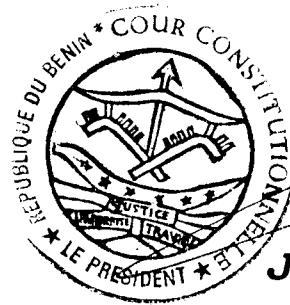
AS

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-




Joseph DJOGBENOU.-